

LOI N° 2005-24 DU 08 SEPTEMBRE 2005

modifiant et complétant la loi n° 86-014 du
26 septembre 1986 portant code des
pensions civiles et militaires de retraite.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 05-100 du 1er
septembre 2005 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 7, 10, 18 et 73 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que celles des textes modificatifs et complémentifs sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier nouveau : Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

- 1- les Agents permanents de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat ;
- 2- les personnels militaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des Forces Armées Béninoises et les différents textes qui l'ont modifiée ;
- 3- les personnels du corps de la Magistrature visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature Béninoise ;
- 4- les enseignants permanents de l'enseignement supérieur et les chercheurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 ;
- 5- les personnels de la Police Nationale visés à l'article 1^{er} de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- 6- leurs veufs, veuves et leurs orphelins.

.../...

Article 3 nouveau : Le droit à pension pour les Agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou :

- pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ;
- pour la catégorie B : cinquante huit (58) ans d'âge ;
- pour la catégorie C, D et E : cinquante cinq (55) ans d'âge.

Tout Agent permanent de l'Etat qui, avant l'âge requis, aura accompli 30 ans de service effectif, sera admis d'office à la retraite.

En outre, l'Agent permanent de l'Etat qui aura atteint les 60, 58 ou 55 ans d'âge selon les catégories spécifiées à l'alinéa 1^{er}, sans avoir accompli les 30 ans de service, est admis d'office à la retraite.

Toutefois, les Agents permanents de l'Etat civils concernés peuvent, sur leur demande et à partir de cinquante cinq (55) ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate.

La pièce d'état civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public est la seule retenue pour déterminer l'âge réel de l'Agent permanent de l'Etat.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

- 1- l'Agent permanent de l'Etat qui, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 du présent code ;
- 2- l'Agent permanent de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle, à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;
- 3- l'Agent permanent de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

Article 7 nouveau : Les services accomplis postérieurement aux limites d'âge et d'ancienneté de services indiquées à l'article 3 nouveau ci-dessus, ne peuvent être pris en compte dans les annuités liquidables d'une pension.

.../...

3 – Si le total des mois d'assurance est inférieur à soixante (60), la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisations depuis l'immatriculation par le nombre de mois d'assurance compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

4 – Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze (12) mois d'assurance.

5 – Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de soixante (60) ans et l'âge de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six (06) mois par période de douze (12) mois.

6 – Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à 60% du salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire national et ne peut être supérieur à 80% de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré.

Le plafond de la pension de vieillesse ou d'invalidité est fixé périodiquement par décret pris en Conseil des Ministres ; ce plafond sur proposition du Ministre chargé du Travail après avis du conseil d'administration, doit être en rapport avec le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 101 nouveau (4^{ème} alinéa) :

Les périodes d'assurance validables pour le calcul de la pension sont celles accomplies de dix huit (18) ans à soixante (60) ans. Pour les périodes accomplies entre soixante (60) ans et soixante cinq (65) ans, les cotisations personnelles versées au titre de l'assurance vieillesse sont remboursées.

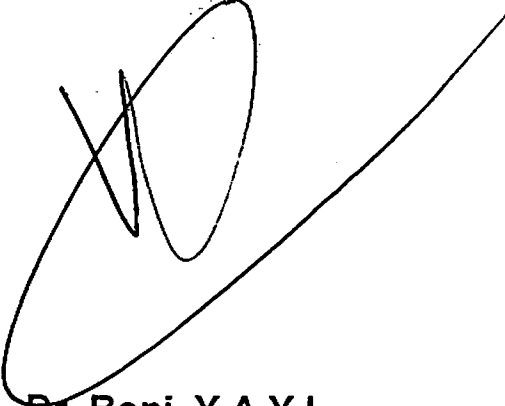
Au-delà de soixante cinq (65) ans, aucun remboursement ne peut être effectué.

Article 2 : Les dossiers de pension liquidés selon les dispositions de l'article 95 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 seront repris et révisés conformément à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2007

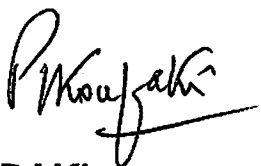
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

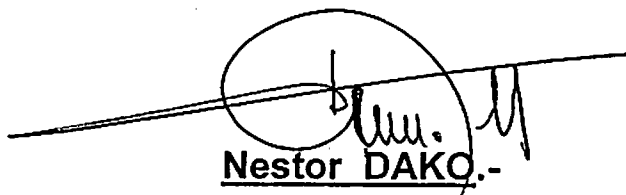


Pascal Irénée KOUPAKI.-



Emmanuel TIANDO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



Nestor DAKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4
MTFP 4 MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 DGBM-DCF- DGTCP-
DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.